CHAPITRE II.

- VI. La Constitution canadienne. Sujets du ressort du parlement fédéral et des législatures provinciales.—XIV. Sénat et Chambre des Communes.—XVII. Cens électoral.—XVIII. Elections.—XXIV. Comités permanents.—XXVII. Législatures locales.—XXIX. Institutions municipales.—XXX. Judicature.—XXXIII. Territoires non organisés.—XXXIV. Liste des gouverneurs généraux.—XXXV. Liste des membres du Conseil privé et des députés aux parlements du Canada.
- 6. Le mode de gouvernement, établi en Canada en vertu de l'Acte de l'Union de 1867, est une union fédérale (la première de ce genre dans l'Empire britannique) laissant à un gouvernement général ou central le contrôle de toute affaire se rapportant au développement général, la permanence et l'unité de toute la Puissance, et à un nombre de gouvernements locaux ou provinciaux ayant le contrôle de toute affaire se rapportant naturellement à leur juridiction définie, chaque gouvernement étant administré suivant le mode anglais des institutions parlementaires. Par cet acte le parlement impérial a pratiquement accordé au gouvernement du Canada des droits très étendus qui peuvent être exercés, d'après une législation, dans toute affaire importante se rapportant à l'union en général.

La position du Canada peut donc être considérée comme semi-indépendante. Les pouvoirs investis au parlement du Canada sont définis par la 91° section de l'Acte de la Confédération, où il est dit qu'il sera loisible à la reine, de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets, par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, il est, par le présent, déclaré que "l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant

dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés," savoir :-

(1.) La dette et la propriété publiques.

(2.) La réglementation du trafic et du commerce.

- (3.) Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxation.
- (4.) L'emprunt de deniers sur le crédit public.

(5.) Le service postal.

(6.) Le recensement et les statistiques.

(7.) La milice, le service militaire, et le service naval et la défense du pays.